Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2024.079

Régie de recettes de la Direction de la Sécurité. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) ;

Vu la décision n°2017/59 du 25 avril 2017 créant une régie de recettes de la Direction de la Sécurité ;

Vu la décision n°d.2022.061 du 20 juillet 2022 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la Direction de la Sécurité ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2024 ;

Afin d'harmoniser l'ensemble des recettes gérées par la Direction de la sécurité et compte tenu du fait que les redevances pour les taxis vont être intégrées dans un module informatique du logiciel utilisé pour les abonnements de stationnement et les forfaits post stationnement (FPS), il convient d'intégrer le règlement des redevances de taxi dans l'objet de la régie, afin de permettre aux titulaires de licence de taxi d'accéder aux mêmes modalités de paiement que les autres usagers de la régie de Direction de la Sécurité. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE:

- 1) Que la décision n° 2022/061 du 20 juillet 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision,
- Que la régie de recettes de la Direction de la Sécurité est ainsi réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous,
- 3) Que cette régie est installée au 3 bis passage Pilâtre de Rozier à Versailles (78000),
- 4) Que cette régie est compétente pour encaisser :
 - les droits des abonnements de stationnement sur voirie,
 - les droits des abonnements du parking de l'avenue de Sceaux,
 - les paiements spontanés des forfaits post-stationnement,
 - les frais de SMS générés par les moyens de paiement dématérialisés,

- les droits de stationnement des taxis.
- 5) Que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - chèque,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - virement,
 - prélèvement automatique.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.

- 6) De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 150 000 €.
- 7) Le régisseur est tenu de verser au comptable public, la totalité des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement au moins une fois par semaine et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 8) Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
 - L'intervention d'un ou de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 9) Que M. le directeur général des services de la Ville et M. le trésorier principal de la trésorerie municipale de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.